DEUX-SÈVRES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Service juridique et assurances

Préfecture des Deux-Sèvres
01 AVR. 2020

N° 2020_03_30_SA_12

DECISION
RELATIVE A LA MODERNISATION DE LA RD 948

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, modifié par les arrêtés des 15 et 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstances avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant qu'il convient de limiter l'impact de l'épidémie de covid-19 sur le dossier de la modernisation de la RD 948 ; qu' "il s'agit d'une procédure longue et complexe ; qu'il convient de concrétiser les accords fonciers pour engager les travaux au plus tôt et participer à la reprise économique dans le secteur des travaux publics ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi, un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

DECIDE

ARTICLE 1 : RD 948 – RN 10 - ORDONNANCE D'EXPROPRIATION – ENQUÊTE PARCELLAIRE

* de requérir auprès de M. le Préfet des Deux-Sèvres l'ouverture de l'enquête parcellaire relative aux emprises foncières nécessaires au projet d'aménagement des créneaux Chaignepain – RD 110 et du giratoire des RD 948, RD 45 et RD 173 entre Maisonnay et la RN 10 en vue d'obtenir l'arrêté de cessibilité et l'ordonnance d'expropriation.

* d'imputer sur le budget départemental les crédits correspondants comme suit :

- chapitre 011 (article 6228) pour la rémunération d'intermédiaire et honoraires,
- chapitre 011 (article 6231) pour la publication des journaux annonces,
- chapitre 011 (article 6245) pour les frais de déplacement du commissaire enquêteur,
- chapitre 011 (article 637) au titre de la publicité foncière,
- chapitre 21 (article 2111) au titre des acquisitions.

ARTICLE 2 : PASSATION DE MARCHÉS

* de mettre en œuvre l'ensemble des procédures administratives nécessaires à la passation des marchés relatifs aux opérations d'aménagement du créneau entre Chaignepain et la RD 110 et du giratoire avec les RD 948, RD 45 et RD 173.

* de signer toutes pièces se rapportant auxdites opérations.

* d'engager les dépenses dans la limite des crédits de l'autorisation de programme.

Fait à Niort, le 30 mars 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental